



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté n° 25-2025-03-04-00003** du **- 4 MARS 2025**  
portant règlement départemental de protection  
contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2215-1 et 3 ;  
Vu le code forestier et notamment son Livre Ier – Titre III ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE Rémi ;  
Vu l'arrêté n°25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;  
Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et notamment son article 84 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 n°25-2023-03-22-00005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'annexe 7 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;  
Vu la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;  
Vu la circulaire préfectorale n°008 en date du 6 avril 2023 relative à l'organisation de spectacles pyrotechniques / feux d'artifice ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle ;  
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2025 ;  
Vu l'avis de FRANSYLVA-Forestiers privés de Franche-Comté en date du 20 janvier 2025 ;  
Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 31 janvier 2025 ;  
Vu l'avis du parc naturel régional du Haut-Jura en date du 7 février 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) en date du 7 février 2025 ;

Vu l'avis des Jeunes Agriculteurs (JA) en date du 7 février 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire-de-Belfort en date du 7 février 2025 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Doubs Horloger en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de gendarmerie départementale ;

Vu l'avis réputé favorable de la police nationale ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires ruraux du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association des communes forestières du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Confédération paysanne du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat Pro forêt ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu le résultat de la participation du public prévue en application des articles L. 120-1 à L. 120-3 du code de l'environnement qui a eu lieu du 10 au 30 décembre 2024 inclus ;

Considérant que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Doubs, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par la multifonctionnalité de leurs usages (services écologiques, de protection contre les risques naturels, économiques, sociétaux) et participent à l'atténuation du changement climatique ;

Considérant qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le Doubs est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par restitution de la matière organique au sol, broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Doubs.

#### Article 2 : Définitions

**Ayant-droit** : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

**Base de loisir** : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

**Bivouac** : fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure et pour une nuit au plus (généralement de 19h00 le soir à 9h00 le matin).

**Camping isolé :** installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

**Danger Intégré :** danger automatique modulant l'Indice Forêt Météo maximum (IFMx) issu de la méthode canadienne en fonction du niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2). Cet indice caractérise le danger météorologique d'incendie pour la végétation vivante (forêts) en prenant en compte l'état de la végétation sur 3 niveaux et les conditions météo (pluie, vent, température et humidité).

**Déchets verts :** feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien d'espaces verts publics ou privés y compris dans le cadre d'une prestation de service, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

**Dispositif mobile de cuisson :** tout appareil (réchaud, barbecue...) transportable destiné à chauffer des aliments ou boissons.

**Espaces exposés :** les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres. La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

**Lanterne volante :** tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

**Public :** l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

**Rémanents :** déchets végétaux issus de travaux forestiers ou de l'activité d'élagage réalisée au sein d'une exploitation agricole sur les haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux.

**Résidus agricoles :** parties aériennes des végétaux non récoltés (cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux) et résidus de paille. Le foin et le regain ne sont pas inclus dans cette définition.

**Travaux forestiers :** les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

### Article 3 : Niveaux de vigilance territorial

Le niveau de vigilance territorial est déterminé par les services de la préfecture, sur le fondement de

- la Météo des forêts,
- les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » : indices Forêt-Météo – IFMx – pour la végétation vivante et Éclosion et propagation – IEPx – pour la végétation sèche, et Danger intégré. Ces indicateurs sont transmis par la zone de défense en milieu d'après midi pour le lendemain,
- l'analyse de l'état de la végétation
- la situation opérationnelle du SDIS.

A cet effet, à la demande d'un service au moins lorsque que tout ou partie du département est classé en niveau sévère au titre du danger intégré, les services de la préfecture organisent des conférences associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Office national des forêts (ONF), l'Office français de la biodiversité (OFB), le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Un niveau de vigilance territorial infra-départemental selon les territoires de gestion du risque incendie prévues à l'article suivant sera recherché. A défaut, il sera au niveau départemental.

Le niveau de vigilance territorial est réparti en 4 niveaux croissants :

Niveau	Couleur	Vigilance	Période
1	Vert	Faible	1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
2	Jaune	Modéré	1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre
3	Orange	Élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)
4	Rouge	Très élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)

Le changement de niveau de vigilance, sur décision préfectorale, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche l'application des mesures spécifiques décrites dans cet arrêté.

Lorsque la décision est prise de passer ou de quitter le niveau de vigilance territorial orange ou rouge sur un ou plusieurs territoires de gestion du risque incendie, les services de la préfecture en informent :

- les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- les services de l'État et établissement public concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité),
- le SDIS, l'association des maires du Doubs, l'association des maires ruraux du Doubs et l'association des communes forestières du Doubs, le Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté, le Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté FRANSYLVA, le syndicat des entreprises de travaux forestiers Pro-Forêt et la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort.

Cette information est en outre publiée sur le site Internet de la préfecture et reprise dans un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

#### Article 4 : Territoires de gestion du risque incendie

Il est défini dans le département 6 territoires de gestion du risque incendie :

Territoires de gestion du risque incendie	Territoires
1 – Coteaux et petite montagne	Communauté urbaine de Grand Besançon métropole (68 communes), Communauté de communes de Loue-Lison (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Val Marnaysien (21 communes)
2 – Avant-monts	Communautés de communes du Doubs Baumoisi (58 communes) et des Deux vallées vertes (54 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes de Villersexel (2 communes)
3 – Nord Doubs	Communauté d'agglomération de Pays Montbéliard Agglomération (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (3 communes)
4 - Premier plateau	Communautés de communes de Sancey-Belleherbe (27 communes) et des Portes du Haut-Doubs (47 communes)
5 – Deuxième plateau	Communautés de communes du Pays de Maiche (43 communes), du Plateau du Russey (17 communes), du Val de Morteau (8 communes), de Montbenoît (16 communes), du Grand Pontarlier (10 communes), d'Altitude 800 (11 communes) et du Plateau de Frasne et val de Dugeon (10 communes)
6 – Haut-Doubs	Communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs (32 communes)

La carte de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 1.

La liste des communes de chacun de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 2.

## II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### Article 5 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

#### a. Cas général

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est **interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.**

## **b. Cas particuliers en période verte**

En période verte, le brûlage à l'air libre des rémanents issus des travaux forestiers ou agricoles ou des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.215-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et ou dans le cadre de la mise en œuvre de lutte obligatoire (scolyte) est autorisé, excepté dans les communes de l'aire urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle où il est interdit.

Une déclaration obligatoire est prévue à l'article 11 si ces feux sont en espaces exposés.

Les opérations de brûlage à l'air libre sont suspendues par régime de vent local de plus de 30 km/h ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air (<https://www.atmo-bfc.org/accueil>).

En période jaune, orange ou rouge, le brûlage à l'air libre des rémanents issus des travaux forestiers ou agricoles ou des végétaux infestés par des organismes nuisibles est interdit sur l'ensemble du département.

## **c. Dispositions relatives aux activités agricoles**

Conformément à l'article D.615-47 du Code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues pour la politique agricole commune (PAC), sont tenus de ne pas brûler les résidus agricoles. Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

Le brûlage des résidus de foin et de regain est autorisé en période verte sur des places bétonnées ou stabilisées. Il est interdit en période jaune, orange et rouge.

### **Article 6 : Interdiction du brûlage des végétaux sur pied**

Le brûlage des végétaux sur pied est interdit :

- en période jaune sauf à des fins de désherbage thermique,
- en période orange ou rouge,
- en période d'épisode de pollution de l'air.

Les services publics dans l'exercice de leur mission ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le brûlage des marais et tourbières est interdit de façon permanente sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

### **Article 7 : Prévention contre les feux de récolte**

En période orange, les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent disposer des moyens visant à contenir un feu naissant au cours des travaux : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Elles doivent installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses ou autres).

En période rouge, en complément des dispositions ci-dessus, les moissons sont suspendues entre 14h00 et 22h00.

#### **Article 8 : Interdiction des lanternes volantes**

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

### **III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE DANS LES ESPACES EXPOSÉS**

#### **Article 9 : Interdictions générales d'emploi du feu**

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire et leurs ayants-droit, toute l'année, dans les espaces exposés :

- de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition,
- d'allumer du feu conformément à l'article L.131-1 du code forestier

L'usage de feux dans les espaces exposés est autorisé à condition, pour les propriétaires et leurs ayants-droit :

- d'assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
- d'avoir un moyen d'extinction et disposer d'un moyen pour alerter les secours.

En période orange ou rouge, il est interdit dans les espaces exposés, pour toute personne physique et morale, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit :

- d'allumer des feux,
- de fumer. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.
- d'utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...).

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher en périodes de vigilance verte, jaune et orange.

L'apiculteur devra disposer d'eau en quantité suffisante pour éteindre en fin d'opération les cendres et résidus contenus dans l'enfumoir. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.

En période de vigilance rouge, l'apiculteur devra reporter l'utilisation des enfumoirs.

#### **Article 10 : Édifices exclus**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.



### **Article 11 : Déclaration de brûlage des rémanents en période verte**

Une déclaration préalable au brûlage est adressée par téléphone (en appelant le 18) au Service Départemental d'incendie et de Secours le jour même du brûlage de rémanents autorisé dans les conditions de l'article 5. Elle devra préciser les heures (au maximum de 7h00 à 20h00) prévues de début et fin de brûlages, le nom du propriétaire des terrains, l'adresse (lieu-dit) et références cadastrales ainsi que la nature et le volume des produits à brûler.

### **Article 12 : Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »)**

D'une manière générale, le site choisi pour un tir ou un feu doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes..). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

- En application de la circulaire préfectorale n°008 du 6 avril 2023, la délivrance du récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique est du ressort de l'autorité préfectorale.
- En cas de tir à titre privé, les usagers doivent signaler à l'autorité communale qui vérifie l'opportunité de ce tir en fonction des circonstances locales.
- En ce qui concerne les feux traditionnels, l'autorité communale est seule compétente.

Au titre de ses pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, les spectacles pyrotechniques, l'allumage de feux traditionnels, et l'usage de pétards, d'initiative publique ou privée, dans les espaces exposés sont interdits en période orange ou rouge.

### **Article 13 : Voies forestières ouvertes au public**

La circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou à leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux sites relevant des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

- aux propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission et aux interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques.

Les restrictions et interdictions en période orange ou rouge ne s'appliquent pas aux particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.

#### **Article 14 : Travaux forestiers dans les espaces exposés**

##### *Dispositions visant les moyens d'extinction*

Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

##### *Dispositions visant les utilisateurs*

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

##### *Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière*

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.

##### *Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance*

En période orange, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles, de génie civil sont suspendues entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, toutes les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles sont interdites.

#### **Article 15 : Utilisation d'engins mécaniques ou thermiques à risque dans les espaces exposés (ex : casse-cailloux, engins de taille mécanique des haies, ...)**

##### *Dispositions visant les moyens d'extinction*

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les personnes et entreprises de travaux utilisant ces engins à risque doivent disposer des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

### *Dispositions visant les utilisateurs*

Chaque équipe utilisant des engins à risque devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

### *Suspension des travaux faisant usage d'engins à risque durant les périodes de vigilance*

En période orange, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situent les chantiers. Ces travaux sont suspendus entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque sont interdits sauf les services publics dans l'exercice de leurs missions de maintien de la sécurité des infrastructures sous réserve de disposer des moyens d'extinctions appropriés (extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent).

### **Article 16 : Interdiction du bivouac et du camping isolé**

En période orange ou rouge, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

### **Article 17 : Restriction des manifestations (sportives, culturelles ou autres)**

En période orange, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) en espaces exposées, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, est interdite entre 14h00 et 20h00. Les manifestations doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.

En période rouge, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) est interdite dans les espaces exposés.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque conduite par les services compétents et mise en place de mesures compensatoires adaptées en conséquence, ces dernières étant à la charge de l'organisateur.

## **IV – APPLICATION**

### **Article 18 : dérogation**

Dans le cadre de ses prérogatives, l'autorité préfectorale sur proposition et avis motivés des services compétents peut déroger aux mesures de restrictions prises au présent arrêté.

### **Article 19 : Sanctions**

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du code forestier est punie d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (article R 163-2 du code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du code de l'environnement est punie d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (article R 415-1 (3<sup>o</sup>) du code de l'environnement).

### **Article 20 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 21 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 22 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023, portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est abrogé.

### **Article 23 : Annexes**

Le présent arrêté comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Carte des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 2 : Liste des communes des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

### **Article 24 : Exécution**

La directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs des agences Doubs et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

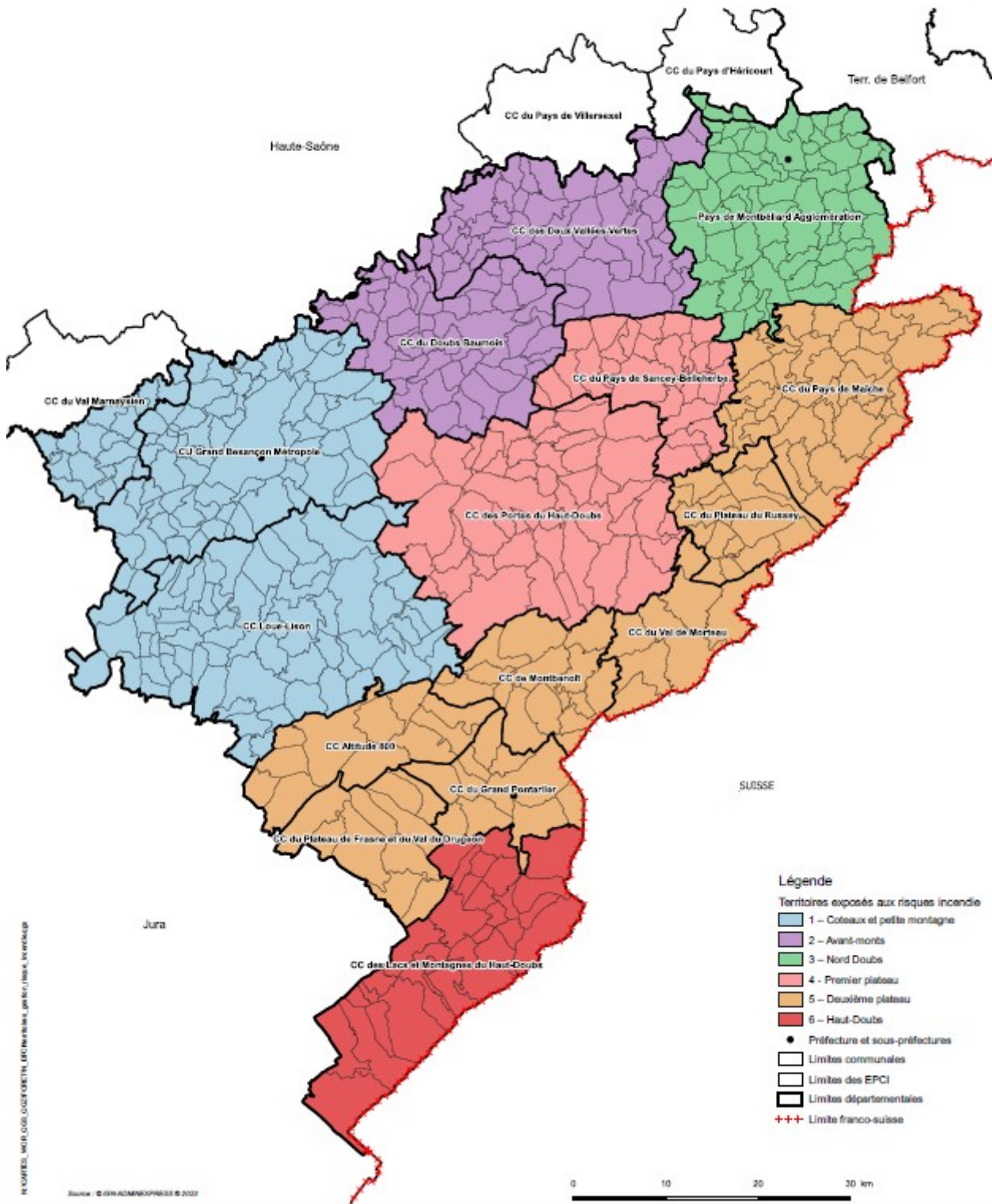
Rémi BASTILLE

Annexe 1

**PRÉFET  
DU DOUBS**  
Délégation  
Locale du  
Doubs

**Carte des territoires de gestion du risque incendie**

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU DOUBS

Source : © IGN/ADMINISPACE © 2022

Conception  
DDT 25 - CATU - UGBO  
JF - 06002023

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

**Annexe 2 : Liste des communes des territoires de gestion du risque incendie**

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>N° INSEE</b>	<b>ELIDES</b>	<b>COMMUNES</b>
1 – Coteaux et petite montagne	25001		ABBANS DESSOUS
1 – Coteaux et petite montagne	25002		ABBANS DESSUS
1 – Coteaux et petite montagne	25014		AMAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25015		AMANCEY
1 – Coteaux et petite montagne	25016		AMATHAY VESIGNEUX
1 – Coteaux et petite montagne	25017		AMONDANS
1 – Coteaux et petite montagne	25021		ARC ET SENANS
1 – Coteaux et petite montagne	25030		AUDEUX
1 – Coteaux et petite montagne	25035	LES	AUXONS
1 – Coteaux et petite montagne	25036		AVANNE AVENEY
1 – Coteaux et petite montagne	25044		BARTHERANS
1 – Coteaux et petite montagne	25055		BERTHELANGE
1 – Coteaux et petite montagne	25056		BESANCON
1 – Coteaux et petite montagne	25058		BEURE
1 – Coteaux et petite montagne	25070		BOLANDOZ
1 – Coteaux et petite montagne	25073		BONNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25084		BOUSSIERES
1 – Coteaux et petite montagne	25086		BRAILLANS
1 – Coteaux et petite montagne	25090		BRERES
1 – Coteaux et petite montagne	25098		BUFFARD
1 – Coteaux et petite montagne	25101		BURGILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25103		BUSY
1 – Coteaux et petite montagne	25104		BY
1 – Coteaux et petite montagne	25105		BYANS SUR DOUBS
1 – Coteaux et petite montagne	25106		CADEMENE
1 – Coteaux et petite montagne	25109		CESSEY
1 – Coteaux et petite montagne	25111		CHALEZE

1 – Coteaux et petite montagne	25112		CHALEZEULE
1 – Coteaux et petite montagne	25115		CHAMPAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25117		CHAMPOUX
1 – Coteaux et petite montagne	25119		CHAMPVANS LES MOULINS
1 – Coteaux et petite montagne	25120		CHANTRANS
1 – Coteaux et petite montagne	25126		CHARNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25129		CHASSAGNE SAINT DENIS
1 – Coteaux et petite montagne	25130		CHATEAUVIEUX LES FOSSES
1 – Coteaux et petite montagne	25133		CHATILLON LE DUC
1 – Coteaux et petite montagne	25136		CHAUCENNE
1 – Coteaux et petite montagne	25143		CHAY
1 – Coteaux et petite montagne	25147		CHEMAUDIN ET VAUX
1 – Coteaux et petite montagne	25149		CHENECEY BUILLON
1 – Coteaux et petite montagne	25150		CHEVIGNEY SUR L'OGNON
1 – Coteaux et petite montagne	25152	LA	CHEVILLOTTE
1 – Coteaux et petite montagne	25153		CHEVROZ
1 – Coteaux et petite montagne	25154		CHOUZELOT
1 – Coteaux et petite montagne	25155		CLERON
1 – Coteaux et petite montagne	25162		CORCELLES FERRIERES
1 – Coteaux et petite montagne	25164		CORCONDRAI
1 – Coteaux et petite montagne	25171		COURCELLES LES QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25172		COURCHAPON
1 – Coteaux et petite montagne	25180		CROUZET MIGETTE
1 – Coteaux et petite montagne	25185		CUSSEY SUR LISON
1 – Coteaux et petite montagne	25186		CUSSEY SUR L'OGNON
1 – Coteaux et petite montagne	25195		DANNEMARIE SUR CRETE
1 – Coteaux et petite montagne	25197		DELUZ
1 – Coteaux et petite montagne	25199		DESERVILLERS
1 – Coteaux et petite montagne	25200		DEVECEY
1 – Coteaux et petite montagne	25208		DURNES



1 – Coteaux et petite montagne	25209		ECHAY
1 – Coteaux et petite montagne	25211		ECHEVANNES
1 – Coteaux et petite montagne	25212		ECOLE VALENTIN
1 – Coteaux et petite montagne	25217		EMAGNY
1 – Coteaux et petite montagne	25220		EPEUGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25223		ETERNOZ
1 – Coteaux et petite montagne	25225		ETRABONNE
1 – Coteaux et petite montagne	25235		FERRIERES LES BOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25236		FERTANS
1 – Coteaux et petite montagne	25241		FLAGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25245		FONTAIN
1 – Coteaux et petite montagne	25253		FOURG
1 – Coteaux et petite montagne	25257		FRANEY
1 – Coteaux et petite montagne	25258		FRANOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25265		GENEUILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25267		GENNES
1 – Coteaux et petite montagne	25283		GOUX SOUS LANDET
1 – Coteaux et petite montagne	25287		GRANDFONTAINE
1 – Coteaux et petite montagne	25297	LE	GRATTERIS
1 – Coteaux et petite montagne	25305	L'	HOPITAL DU GROSBOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25317		JALLERANGE
1 – Coteaux et petite montagne	25326		LANTENNE VERTIERE
1 – Coteaux et petite montagne	25328		LARNOD
1 – Coteaux et petite montagne	25330		LAVANS QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25331		LAVANS VUILLAFANS
1 – Coteaux et petite montagne	25332		LAVERNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25336		LIESLE
1 – Coteaux et petite montagne	25338		LIZINE
1 – Coteaux et petite montagne	25339		LODS
1 – Coteaux et petite montagne	25340		LOMBARD

1 – Coteaux et petite montagne	25346		LONGEVILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25359		MALANS
1 – Coteaux et petite montagne	25360		MALBRANS
1 – Coteaux et petite montagne	25364		MAMIROLLE
1 – Coteaux et petite montagne	25368		MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
1 – Coteaux et petite montagne	25371		MAZEROLLES LE SALIN
1 – Coteaux et petite montagne	25374		MERCEY LE GRAND
1 – Coteaux et petite montagne	25375	LES	MONTS-RONDS
1 – Coteaux et petite montagne	25376		MEREY VIEILLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25379		MESMAY
1 – Coteaux et petite montagne	25381		MISEREY SALINES
1 – Coteaux et petite montagne	25383		MONCLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25395		MONTFAUCON
1 – Coteaux et petite montagne	25397		MONTFERRAND LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25400		MONTGESOYE
1 – Coteaux et petite montagne	25404		MONTMAHOUX
1 – Coteaux et petite montagne	25406		MONTROND LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25410		MORRE
1 – Coteaux et petite montagne	25414	LE	MOUTHEROT
1 – Coteaux et petite montagne	25415		MOUTHIER HAUTE PIERRE
1 – Coteaux et petite montagne	25416		MYON
1 – Coteaux et petite montagne	25418		NANCRAY
1 – Coteaux et petite montagne	25420		NANS SOUS SAINTE ANNE
1 – Coteaux et petite montagne	25427		NOIRONTE
1 – Coteaux et petite montagne	25429		NOVILLARS
1 – Coteaux et petite montagne	25434		ORNANS
1 – Coteaux et petite montagne	25438		OSSELLE-ROUTELLE
1 – Coteaux et petite montagne	25443		PALANTINE
1 – Coteaux et petite montagne	25444		PALISE
1 – Coteaux et petite montagne	25445		PAROY

1 – Coteaux et petite montagne	25448	PELOUSEY
1 – Coteaux et petite montagne	25450	PESSANS
1 – Coteaux et petite montagne	25454	PIREY
1 – Coteaux et petite montagne	25455	PLACEY
1 – Coteaux et petite montagne	25460	LE VAL
1 – Coteaux et petite montagne	25466	POUILLEY FRANCAIS
1 – Coteaux et petite montagne	25467	POUILLEY LES VIGNES
1 – Coteaux et petite montagne	25473	PUGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25475	QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25477	RANCENAY
1 – Coteaux et petite montagne	25482	RECOLOGNE
1 – Coteaux et petite montagne	25488	RENNES SUR LOUE
1 – Coteaux et petite montagne	25489	REUGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25495	ROCHE LEZ BEAUPRE
1 – Coteaux et petite montagne	25500	RONCHAUX
1 – Coteaux et petite montagne	25502	ROSET FLUANS
1 – Coteaux et petite montagne	25507	ROUHE
1 – Coteaux et petite montagne	25510	RUFFEY LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25511	RUREY
1 – Coteaux et petite montagne	25513	SAINTE ANNE
1 – Coteaux et petite montagne	25527	SAINT VIT
1 – Coteaux et petite montagne	25528	SAMSON
1 – Coteaux et petite montagne	25532	SAONE
1 – Coteaux et petite montagne	25533	SARAZ
1 – Coteaux et petite montagne	25535	SAULES
1 – Coteaux et petite montagne	25536	SAUVAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25537	SCEY MAISIERES
1 – Coteaux et petite montagne	25542	SERRE LES SAPINS
1 – Coteaux et petite montagne	25545	SILLEY AMANCEY
1 – Coteaux et petite montagne	25557	TALLENAY

1 – Coteaux et petite montagne	25558		TARCENAY-FOUCHERANS
1 – Coteaux et petite montagne	25560		THISE
1 – Coteaux et petite montagne	25561		THORAISE
1 – Coteaux et petite montagne	25564		TORPES
1 – Coteaux et petite montagne	25569		TREPOT
1 – Coteaux et petite montagne	25575		VAIRE
1 – Coteaux et petite montagne	25594		VELESMES ESSARTS
1 – Coteaux et petite montagne	25598		VENISE
1 – Coteaux et petite montagne	25611	LA	VEZE
1 – Coteaux et petite montagne	25612		VIEILLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25616		VILLARS SAINT GEORGES
1 – Coteaux et petite montagne	25622		VILLERS BUZON
1 – Coteaux et petite montagne	25631		VORGES LES PINS
1 – Coteaux et petite montagne	25633		VUILLAFANS
2 – Avant-monts	25003		ABBENANS
2 – Avant-monts	25005		ACCOLANS
2 – Avant-monts	25006		ADAM LES PASSAVANT
2 – Avant-monts	25009		AISSEY
2 – Avant-monts	25018		ANTEUIL
2 – Avant-monts	25019		APPENANS
2 – Avant-monts	25022		ARCEY
2 – Avant-monts	25032		AUTECHAUX
2 – Avant-monts	25038		AVILLEY
2 – Avant-monts	25045		BATTENANS LES MINES
2 – Avant-monts	25047		BAUME LES DAMES
2 – Avant-monts	25065		BLARIANS
2 – Avant-monts	25066		BLUSSANGEAUX
2 – Avant-monts	25067		BLUSSANS
2 – Avant-monts	25072		BONNAL
2 – Avant-monts	25083		BOURNOIS

2 – Avant-monts	25087		BRANNE
2 – Avant-monts	25088		BRECONCHAUX
2 – Avant-monts	25092	LA	BRETENIERE
2 – Avant-monts	25094		BRETIGNEY NOTRE DAME
2 – Avant-monts	25107		CENDREY
2 – Avant-monts	25116		CHAMPLIVE
2 – Avant-monts	25132		CHATILLON GUYOTTE
2 – Avant-monts	25156		PAYS DE CLERVAL
2 – Avant-monts	25163		CORCELLE MIESLOT
2 – Avant-monts	25166		COTEBRUNE
2 – Avant-monts	25181		CUBRIAL
2 – Avant-monts	25182		CUBRY
2 – Avant-monts	25183		CUSANCE
2 – Avant-monts	25184		CUSE ET ADRISANS
2 – Avant-monts	25189		DAMMARTIN LES TEMPLIERS
2 – Avant-monts	25198		DESANDANS
2 – Avant-monts	25215	L'	ECOUVOTTE
2 – Avant-monts	25221		ESNANS
2 – Avant-monts	25226		ETRAPPE
2 – Avant-monts	25232		FAIMBE
2 – Avant-monts	25242		FLAGEY RIGNEY
2 – Avant-monts	25246		FONTAINE LES CLERVAL
2 – Avant-monts	25247		FONTENELLE MONTBY
2 – Avant-monts	25249		FONTENOTTE
2 – Avant-monts	25251		FOURBANNE
2 – Avant-monts	25264		GEMONVAL
2 – Avant-monts	25266		GENEY
2 – Avant-monts	25269		GERMONDANS
2 – Avant-monts	25273		GLAMONDANS
2 – Avant-monts	25276		GONDENANS MONTBY

2 – Avant-monts	25277		GONDENANS LES MOULINS
2 – Avant-monts	25279		GOUHELANS
2 – Avant-monts	25298		GROSBOIS
2 – Avant-monts	25299		GUILLON LES BAINS
2 – Avant-monts	25306	L'	HOPITAL SAINT LIEFFROY
2 – Avant-monts	25310		HUANNE MONTMARTIN
2 – Avant-monts	25311		HYEMONDANS
2 – Avant-monts	25312		HYEVRE MAGNY
2 – Avant-monts	25313		HYEVRE PAROISSE
2 – Avant-monts	25315	L'	ISLE SUR LE DOUBS
2 – Avant-monts	25323		LAISSEY
2 – Avant-monts	25327		LANTHENANS
2 – Avant-monts	25341		LOMONT SUR CRETE
2 – Avant-monts	25354		LUXIOL
2 – Avant-monts	25365		MANCENANS
2 – Avant-monts	25369		MARVELISE
2 – Avant-monts	25372		MEDIERE
2 – Avant-monts	25377		MESANDANS
2 – Avant-monts	25382		MONCEY
2 – Avant-monts	25384		MONDON
2 – Avant-monts	25385		MONTAGNEY SERVIGNEY
2 – Avant-monts	25401		MONTIVERNAGE
2 – Avant-monts	25408		MONTUSSAINT
2 – Avant-monts	25419		NANS
2 – Avant-monts	25430		OLLANS
2 – Avant-monts	25431		ONANS
2 – Avant-monts	25437		OSSE
2 – Avant-monts	25439		OUGNEY DOUVOT
2 – Avant-monts	25446		PASSAVANT
2 – Avant-monts	25461		POMPIERRE SUR DOUBS

2 – Avant-monts	25465		PONT LES MOULINS
2 – Avant-monts	25468		POULIGNEY LUSANS
2 – Avant-monts	25470	LA	PRETIERE
2 – Avant-monts	25472		PUESSANS
2 – Avant-monts	25474	LE	PUY
2 – Avant-monts	25479		RANG
2 – Avant-monts	25490		RIGNEY
2 – Avant-monts	25491		RIGNOSOT
2 – Avant-monts	25492		RILLANS
2 – Avant-monts	25496		ROCHE LES CLERVAL
2 – Avant-monts	25498		ROGNON
2 – Avant-monts	25499		ROMAIN
2 – Avant-monts	25505		ROUGEMONT
2 – Avant-monts	25506		ROUGEMONTOT
2 – Avant-monts	25508		ROULANS
2 – Avant-monts	25516		SAINT GEORGES ARMONT
2 – Avant-monts	25518		SAINT HILAIRE
2 – Avant-monts	25520		SAINT JUAN
2 – Avant-monts	25538		SECHIN
2 – Avant-monts	25546		SILLEY BLEFOND
2 – Avant-monts	25552		SOURANS
2 – Avant-monts	25553		SOYE
2 – Avant-monts	25556		TALLANS
2 – Avant-monts	25563		THUREY LE MONT
2 – Avant-monts	25566	LA	TOUR DE SCAY
2 – Avant-monts	25567		TOURNANS
2 – Avant-monts	25570		TRESSANDANS
2 – Avant-monts	25572		TROUVANS
2 – Avant-monts	25574		UZELLE
2 – Avant-monts	25579		VAL DE ROULANS

2 – Avant-monts	25582	VALLEROY
2 – Avant-monts	25599	VENNANS
2 – Avant-monts	25602	VERGRANNE
2 – Avant-monts	25604	VERNE
2 – Avant-monts	25613	VIETHOREY
2 – Avant-monts	25624	VILLERS GRELOT
2 – Avant-monts	25626	VILLERS SAINT MARTIN
2 – Avant-monts	25629	VOILLANS
3 – Nord Doubs	25004	ABBEVILLERS
3 – Nord Doubs	25008	AIBRE
3 – Nord Doubs	25011	ALLENJOIE
3 – Nord Doubs	25013	ALLONDANS
3 – Nord Doubs	25020	ARBOUANS
3 – Nord Doubs	25031	AUDINCOURT
3 – Nord Doubs	25033	AUTECHAUX ROIDE
3 – Nord Doubs	25040	BADEVEL
3 – Nord Doubs	25043	BART
3 – Nord Doubs	25048	BAVANS
3 – Nord Doubs	25054	BERCHE
3 – Nord Doubs	25057	BETHONCOURT
3 – Nord Doubs	25059	BEUTAL
3 – Nord Doubs	25063	BLAMONT
3 – Nord Doubs	25071	BONDEVAL
3 – Nord Doubs	25082	BOURGUIGNON
3 – Nord Doubs	25093	BRETIGNEY
3 – Nord Doubs	25097	BROGNARD
3 – Nord Doubs	25159	COLOMBIER FONTAINE
3 – Nord Doubs	25170	COURCELLES LES MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25187	DAMBELIN
3 – Nord Doubs	25188	DAMBENOIS



3 – Nord Doubs	25190	DAMPIERRE LES BOIS
3 – Nord Doubs	25191	DAMPIERRE SUR LE DOUBS
3 – Nord Doubs	25194	DANNEMARIE
3 – Nord Doubs	25196	DASLE
3 – Nord Doubs	25207	DUNG
3 – Nord Doubs	25210	ECHENANS
3 – Nord Doubs	25214	ECOT
3 – Nord Doubs	25216	ECURCEY
3 – Nord Doubs	25224	ETOUVANS
3 – Nord Doubs	25228	ETUPES
3 – Nord Doubs	25230	EXINCOURT
3 – Nord Doubs	25237	FESCHES LE CHATEL
3 – Nord Doubs	25239	FEULE
3 – Nord Doubs	25274	GLAY
3 – Nord Doubs	25281	GOUX LES DAMBELIN
3 – Nord Doubs	25284	GRAND CHARMONT
3 – Nord Doubs	25304	HERIMONCOURT
3 – Nord Doubs	25316	ISSANS
3 – Nord Doubs	25322	LAIRE
3 – Nord Doubs	25345	LONGEVILLE SUR DOUBS
3 – Nord Doubs	25350	LOUGRES
3 – Nord Doubs	25367	MANDEURE
3 – Nord Doubs	25370	MATHAY
3 – Nord Doubs	25378	MESLIERES
3 – Nord Doubs	25388	MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25394	MONTENOIS
3 – Nord Doubs	25422	NEUCHATEL URTIERE
3 – Nord Doubs	25426	NOIREFONTAINE
3 – Nord Doubs	25428	NOMMAY
3 – Nord Doubs	25452	PIERREFONTAINE LES BLAMONT

3 – Nord Doubs	25463		PONT DE ROIDE - VERMONDANS
3 – Nord Doubs	25469		PRESENTEVILLERS
3 – Nord Doubs	25481		RAYNANS
3 – Nord Doubs	25485		REMONDANS VAIVRE
3 – Nord Doubs	25497		ROCHES LES BLAMONT
3 – Nord Doubs	25521		SAINT JULIEN LES MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25523		SAINTE MARIE
3 – Nord Doubs	25524		SAINTE MAURICE COLOMBIER
3 – Nord Doubs	25526		SAINTE SUZANNE
3 – Nord Doubs	25539		SELONCOURT
3 – Nord Doubs	25540		SEMONDANS
3 – Nord Doubs	25547		SOCHAUX
3 – Nord Doubs	25548		SOLEMONT
3 – Nord Doubs	25555		TAILLECOURT
3 – Nord Doubs	25562		THULAY
3 – Nord Doubs	25580		VALENTIGNEY
3 – Nord Doubs	25586		VANDONCOURT
3 – Nord Doubs	25608	LE	VERNOY
3 – Nord Doubs	25614		VIEUX CHARMONT
3 – Nord Doubs	25615		VILLARS LES BLAMONT
3 – Nord Doubs	25617		VILLARS SOUS DAMPJOUX
3 – Nord Doubs	25618		VILLARS SOUS ECOT
3 – Nord Doubs	25632		VOUJEAUCOURT
4 - Premier plateau	25007		ADAM LES VERCEL
4 - Premier plateau	25039		AVOUDREY
4 - Premier plateau	25051		BELLEHERBE
4 - Premier plateau	25052		BELMONT
4 - Premier plateau	25053		BELVOIR
4 - Premier plateau	25078		BOUCLANS
4 - Premier plateau	25089		BREMONDANS

4 - Premier plateau	25095		BRETONVILLERS
4 - Premier plateau	25113		CHAMESEY
4 - Premier plateau	25125		CHARMOILLE
4 - Premier plateau	25141		CHAUX LES PASSAVANT
4 - Premier plateau	25145		CHAZOT
4 - Premier plateau	25151		CHEVIGNEY LES VERCEL
4 - Premier plateau	25161		CONSOLATION MAISONNETTES
4 - Premier plateau	25175		COURTETAÏN ET SALANS
4 - Premier plateau	25177		CROSEY LE GRAND
4 - Premier plateau	25178		CROSEY LE PETIT
4 - Premier plateau	25203		DOMPREL
4 - Premier plateau	25218		EPENOUSE
4 - Premier plateau	25219		EPENOY
4 - Premier plateau	25222		ETALANS
4 - Premier plateau	25227		ETRAY
4 - Premier plateau	25231		EYSSON
4 - Premier plateau	25233		FALLERANS
4 - Premier plateau	25243		FLANGÉBOUCHE
4 - Premier plateau	25261		FROIDEVAUX
4 - Premier plateau	25262		FUANS
4 - Premier plateau	25268		GERMEFONTAINE
4 - Premier plateau	25278		GONSANS
4 - Premier plateau	25288		FOURNETS LUISANS
4 - Premier plateau	25289		GRANDFONTAINE SUR CREUSE
4 - Premier plateau	25290	LA	GRANGE
4 - Premier plateau	25300		GUYANS DURNES
4 - Premier plateau	25301		GUYANS VENNES
4 - Premier plateau	25324		LANANS
4 - Premier plateau	25325		LANDRESSE
4 - Premier plateau	25333		LAVIRON

4 - Premier plateau	25342		LONGECHAUX
4 - Premier plateau	25343		LONGEMAIISON
4 - Premier plateau	25344		LONGEVILLE LES RUSSEY
4 - Premier plateau	25349		LORAY
4 - Premier plateau	25355		MAGNY CHATELARD
4 - Premier plateau	25417		NAISEY LES GRANGES
4 - Premier plateau	25424	LES	PREMIERS SAPINS
4 - Premier plateau	25432		ORCHAMPS VENNES
4 - Premier plateau	25435		ORSANS
4 - Premier plateau	25436		ORVE
4 - Premier plateau	25441		OUVANS
4 - Premier plateau	25447		PASSONFONTAINE
4 - Premier plateau	25449		PESEUX
4 - Premier plateau	25453		PIERREFONTAINE LES VARANS
4 - Premier plateau	25457		PLAIMBOIS VENNES
4 - Premier plateau	25471		PROVENCHERE
4 - Premier plateau	25476		RAHON
4 - Premier plateau	25478		RANDEVILLERS
4 - Premier plateau	25503		ROSIERES SUR BARBECHE
4 - Premier plateau	25529		SANCEY
4 - Premier plateau	25544		SERVIN
4 - Premier plateau	25550	LA	SOMMETTE
4 - Premier plateau	25554		SURMONT
4 - Premier plateau	25578		VALDAHON
4 - Premier plateau	25583		VALONNE
4 - Premier plateau	25590		VAUDRIVILLERS
4 - Premier plateau	25595		VELLEROT LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25596		VELLEROT LES VERCEL
4 - Premier plateau	25597		VELLEVANS
4 - Premier plateau	25600		VENNES

4 - Premier plateau	25601		VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
4 - Premier plateau	25605		VERNIERFONTAINE
4 - Premier plateau	25607		VERNOIS LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25623		VILLERS CHIEF
4 - Premier plateau	25625		VILLERS LA COMBE
4 - Premier plateau	25630		VOIRES
4 - Premier plateau	25635		VYT LES BELVOIR
5 - Deuxième plateau	25012	LES	ALLIES
5 - Deuxième plateau	25024		ARCON
5 - Deuxième plateau	25025		ARC SOUS CICON
5 - Deuxième plateau	25026		ARC SOUS MONTENOT
5 - Deuxième plateau	25029		AUBONNE
5 - Deuxième plateau	25041		BANNANS
5 - Deuxième plateau	25042	LE	BARBOUX
5 - Deuxième plateau	25046		BATTENANS VARIN
5 - Deuxième plateau	25049		BELFAYS
5 - Deuxième plateau	25050	LE	BELIEU
5 - Deuxième plateau	25060		BIANS LES USIERS
5 - Deuxième plateau	25061		BIEF
5 - Deuxième plateau	25062	LE	BIZOT
5 - Deuxième plateau	25074		BONNETAGE
5 - Deuxième plateau	25075		BONNEVAUX
5 - Deuxième plateau	25077	LA	BOSSE
5 - Deuxième plateau	25079		BOUJAILLES
5 - Deuxième plateau	25085		BOUVERANS
5 - Deuxième plateau	25091	LES	BRESEUX
5 - Deuxième plateau	25099		BUGNY
5 - Deuxième plateau	25100		BULLE
5 - Deuxième plateau	25102		BURNEVILLERS
5 - Deuxième plateau	25108		CERNAY L'EGLISE

5 – Deuxième plateau	25110		CHAFFOIS
5 – Deuxième plateau	25114		CHAMESOL
5 – Deuxième plateau	25122		CHAPELLE D'HUIN
5 – Deuxième plateau	25124		CHARMAUVILLERS
5 – Deuxième plateau	25127		CHARQUEMONT
5 – Deuxième plateau	25138	LES	TERRES DE CHAUX
5 – Deuxième plateau	25139	LA	CHAUX
5 – Deuxième plateau	25148	LA	CHENALOTTE
5 – Deuxième plateau	25157	LA	CLUSE ET MIJOUX
5 – Deuxième plateau	25160	LES	COMBES
5 – Deuxième plateau	25173		COUR SAINT MAURICE
5 – Deuxième plateau	25174		COURTEFONTAINE
5 – Deuxième plateau	25176		COURVIERES
5 – Deuxième plateau	25192		DAMPJOUX
5 – Deuxième plateau	25193		DAMPRICHARD
5 – Deuxième plateau	25201		DOMMARTIN
5 – Deuxième plateau	25202		DOMPIERRE LES TILLEULS
5 – Deuxième plateau	25204		DOUBS
5 – Deuxième plateau	25213	LES	ECORCES
5 – Deuxième plateau	25229		EVILLERS
5 – Deuxième plateau	25234		FERRIERES LE LAC
5 – Deuxième plateau	25238		FESSEVILLERS
5 – Deuxième plateau	25240	LES	FINS
5 – Deuxième plateau	25244		FLEUREY
5 – Deuxième plateau	25248	LES	FONTENELLES
5 – Deuxième plateau	25255		FOURNET BLANCHEROCHE
5 – Deuxième plateau	25256		FRAMBOUHANS
5 – Deuxième plateau	25259		FRASNE
5 – Deuxième plateau	25270		GEVRESIN
5 – Deuxième plateau	25271		GILLEY

5 – Deuxième plateau	25275		GLERE
5 – Deuxième plateau	25280		GOUMOIS
5 – Deuxième plateau	25282		GOUX LES USIERS
5 – Deuxième plateau	25285		GRANDCOMBE CHATELEU
5 – Deuxième plateau	25286		GRANDCOMBE DES BOIS
5 – Deuxième plateau	25293	LES	GRANGES NARBOZ
5 – Deuxième plateau	25296	LES	GRAS
5 – Deuxième plateau	25303		HAUTERIVE LA FRESSE
5 – Deuxième plateau	25309		HOUTAUD
5 – Deuxième plateau	25314		INDEVILLERS
5 – Deuxième plateau	25321		VILLERS LE LAC
5 – Deuxième plateau	25329		LAVAL LE PRIEURE
5 – Deuxième plateau	25334		LEVIER
5 – Deuxième plateau	25335		LIEBVILLERS
5 – Deuxième plateau	25347	LA	LONGEVILLE
5 – Deuxième plateau	25351	LE	LUHIER
5 – Deuxième plateau	25356		MAICHE
5 – Deuxième plateau	25357		MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
5 – Deuxième plateau	25366		MANCENANS LIZERNE
5 – Deuxième plateau	25373	LE	MEMONT
5 – Deuxième plateau	25386		MONTANCY
5 – Deuxième plateau	25387		MONTANDON
5 – Deuxième plateau	25389		MONTBELIARDOT
5 – Deuxième plateau	25390		MONTBENOIT
5 – Deuxième plateau	25391		MONT DE LAVAL
5 – Deuxième plateau	25392		MONT DE VOUGNEY
5 – Deuxième plateau	25393		MONTECHEROUX
5 – Deuxième plateau	25398		MONTFLOVIN
5 – Deuxième plateau	25402		MONTJOIE LE CHATEAU
5 – Deuxième plateau	25403		MONTLEBON

5 – Deuxième plateau	25411		MORTEAU
5 – Deuxième plateau	25421	LE	NARBIEF
5 – Deuxième plateau	25425		NOEL CERNEUX
5 – Deuxième plateau	25433		ORGEANS BLANCHEFONTAINE
5 – Deuxième plateau	25440		OUHANS
5 – Deuxième plateau	25456		PLAIMBOIS DU MIROIR
5 – Deuxième plateau	25458	LES	PLAINS ET GRANDS ESSARTS
5 – Deuxième plateau	25462		PONTARLIER
5 – Deuxième plateau	25487		RENEDALE
5 – Deuxième plateau	25493	LA	RIVIERE DRUGEON
5 – Deuxième plateau	25504		ROSUREUX
5 – Deuxième plateau	25512	LE	RUSSEY
5 – Deuxième plateau	25515		SAINTE COLOMBE
5 – Deuxième plateau	25517		SAINT GORGON MAIN
5 – Deuxième plateau	25519		SAINT HIPPOLYTE
5 – Deuxième plateau	25522		SAINT JULIEN LES RUSSEY
5 – Deuxième plateau	25541		SEPTFONTAINES
5 – Deuxième plateau	25549		SOMBACOUR
5 – Deuxième plateau	25551		SOULCE CERNAY
5 – Deuxième plateau	25559		THIEBOUHANS
5 – Deuxième plateau	25571		TREVILLERS
5 – Deuxième plateau	25573		URTIERE
5 – Deuxième plateau	25584		VALOREILLE
5 – Deuxième plateau	25588		VAUCLUSE
5 – Deuxième plateau	25589		VAUCLUSOTTE
5 – Deuxième plateau	25591		VAUFREY
5 – Deuxième plateau	25592		VAUX ET CHANTEGRUE
5 – Deuxième plateau	25609		VERRIERES DE JOUX
5 – Deuxième plateau	25620		VILLE DU PONT
5 – Deuxième plateau	25621		VILLENEUVE D'AMONT



5 – Deuxième plateau	25627		VILLERS SOUS CHALAMONT
5 – Deuxième plateau	25634		VUILLECIN
6 – Haut-Doubs	25096		BREY ET MAISON DU BOIS
6 – Haut-Doubs	25121		CHAPELLE DES BOIS
6 – Haut-Doubs	25131		CHATELBLANC
6 – Haut-Doubs	25142		CHAUX NEUVE
6 – Haut-Doubs	25179	LE	CROUZET
6 – Haut-Doubs	25252		FOURCATIER ET MAISON NEUVE
6 – Haut-Doubs	25254	LES	FOURGS
6 – Haut-Doubs	25263		GELLIN
6 – Haut-Doubs	25295	LES	GRANGETTES
6 – Haut-Doubs	25307	LES	HOPITAUX NEUFS
6 – Haut-Doubs	25308	LES	HOPITAUX VIEUX
6 – Haut-Doubs	25318		JOUGNE
6 – Haut-Doubs	25320		LABERGEMENT SAINTE MARIE
6 – Haut-Doubs	25348		LONGEVILLES MONT D'OR
6 – Haut-Doubs	25361		MALBUISSON
6 – Haut-Doubs	25362		MALPAS
6 – Haut-Doubs	25380		METABIEF
6 – Haut-Doubs	25405		MONTPERREUX
6 – Haut-Doubs	25413		MOUTHE
6 – Haut-Doubs	25442		OYE ET PALLET
6 – Haut-Doubs	25451		PETITE CHAUX
6 – Haut-Doubs	25459	LA	PLANEE
6 – Haut-Doubs	25464	LES	PONTETS
6 – Haut-Doubs	25483		RECUFOZ
6 – Haut-Doubs	25486		REMORAY BOUJEONS
6 – Haut-Doubs	25494		ROCHEJEAN
6 – Haut-Doubs	25501		RONDEFONTAINE
6 – Haut-Doubs	25514		SAINT ANTOINE

6 – Haut-Doubs	25525		SAINT POINT LAC
6 – Haut-Doubs	25534		SARRAGEOIS
6 – Haut-Doubs	25565		TOUILLON ET LOULETEL
6 – Haut-Doubs	25619	LES	VILLEDIEU

**Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.**

Mesures s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental

	Niveau de vigilance			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
<b>Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)</b> (Article 5. a)	Interdit			
<b>Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles</b> (Article 5. b)	Autorisé hors de l'aire urbaine Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle sauf en cas de vents > 30km/h ou de pollution de l'air	Interdit		
<b>Brûlage des résidus agricoles</b> (Article 5. c)	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime)			
<b>Brûlage des résidus de foin et regain</b> (Article 5. c)	Autorisé sur des places bétonnées ou places stabilisées	Interdit		
<b>Brûlage des végétaux sur pied</b> (Article 6)	Autorisé	Interdit sauf à des fins de désherbage thermique sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	
	Interdit en période d'épisode de pollution de l'air sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission			

<b>Brûlage des marais et tourbières (Article 6)</b>	Interdit	
<b>Moissons (Article 7)</b>	Autorisées	<p>Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent,</li> <li>- disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).</li> <li>- installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).</li> </ul>
		Suspendues entre 14h00 et 22h00
<b>Lanternes volantes (Article 8)</b>	Interdites	

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

	<b>Niveau de vigilance (Article 3)</b>			
	<b>Vert : faible</b>	<b>Jaune : modéré</b>	<b>Orange : élevé</b>	<b>Rouge : très élevé</b>
<b>Interdictions générales d'emploi du feu</b> (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines) (Article 9-10)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition, allumage d'un feu interdits sauf pour le propriétaire ou ayants-droit.		Interdiction d'allumer des feux	
			Interdiction de fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains	
			Interdiction d'utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)	
	Dérogação aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches			
<b>Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles</b> (Article 11)	Autorisé après déclaration au SDIS hors de l'aire urbaine Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle sauf en cas de vents > 30km/h ou de pollution de l'air	Interdit		
<b>Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »)</b> (Article 12)	Autorisés		Interdits	
<b>Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres</b>	Circulation des véhicules à moteur interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sauf pour - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,			

sentiers ouverts au public  
(Article 13)

- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,  
- les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Autorisées

Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour

- les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés,

- les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,

- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

- les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant

Circulation et stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) sauf pour

- les services publics dans l'exercice de leur mission,

- les interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques,

- les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.

		<p>ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires,</p> <p>- les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.</p>	
<p><b>Travaux forestiers</b> <b>(Article 14)</b></p>	<p>Les personnes et entreprises travaillant en forêt doivent disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent</li> <li>- d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).</li> </ul> <p>Dépôts de bois interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.</p>		
	Autorisés	Déclarés à la mairie.  Suspendus entre 14h00 et 22h00	Interdits.
<p><b>Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies)</b> <b>(Article 15)</b></p>	<p>Les personnes et entreprises utilisant ces engins à risque dans le cadre de leur activité professionnelle doivent disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent</li> <li>- d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).</li> </ul>		

	Autorisée	Déclarée à la mairie.  Suspendus entre 14h00 et 22h00.	Interdite sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions de maintien de la sécurité des infrastructures.
<b>Pratique du bivouac et du camping isolé  (Article 16)</b>	Autorisée	Interdite	
<b>Manifestations (sportives, culturelles ou autres)  (Article 17)</b>	Autorisées	Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.	
		Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs.  Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.  L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.	Interdites